# Ordonnance sur l'exonération de droits de douane et d'impôts en faveur de troupes dans le cadre du SOFA du PPP

du 26 mars 2003 (Etat le 1er janvier 2022)

## Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 150a, al. 2, let. c, de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>1</sup>,

vu les art. 2, al. 2, et 130 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes<sup>2</sup>,

vu l'art. 90, al. 1, de la loi fédérale du 2 septembre 1999 sur la TVA3,

vu l'art. 12, al. 3, de la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles<sup>4</sup>.

vu l'art. 17, al. 1, let. a, de la loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin)<sup>5</sup>,

vu l'art. I de la convention du 19 juin 1995 entre les États parties du Traité de l'Atlantique Nord et les autres États participant au Partenariat pour la paix concernant le statut de leurs troupes (SOFA du PPP)<sup>6</sup>,

vu l'art. XI, al. 4 et 11, de l'accord du 19 juin 1951 entre les parties du Traité de l'Atlantique Nord concernant le statut de leurs troupes (SOFA de l'OTAN),<sup>7</sup> arrête:

### Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle l'exonération des droits de douane et de certains impôts en faveur des troupes des États participant au Partenariat pour la paix (troupes PPP), des membres de ces troupes et des civils qui les accompagnent.

#### Art. 2 Bénéficiaires

- <sup>1</sup> Les bénéficiaires au sens de la présente ordonnance sont les troupes PPP, leurs membres et les civils qui les accompagnent.
- <sup>2</sup> N'ont pas droit à l'exonération des droits de douane et des impôts les personnes de nationalité suisse ni celles qui sont domiciliées en Suisse.

#### RO 2003 1123

- <sup>1</sup> RS 510.10
- 2 RS **631.0**
- 3 RS 641.20
- 4 RS **641.51**
- 5 RS **641.61**
- 6 RS **0.510.1**
- Nouvelle teneur selon le ch. 9 de l'annexe 4 à l'O du 1<sup>er</sup> nov. 2006 sur les douanes, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007 (RS 631.01).

<sup>3</sup> Ne bénéficient pas de l'exonération des droits de douane et des impôts au sens de la présente ordonnance les membres des troupes PPP qui sont individuellement détachés en Suisse pour une brève période.

# Art. 3 Exonération des droits de douane et des impôts de l'importation d'équipements et de moyens de subsistance

- <sup>1</sup> Les troupes PPP peuvent temporairement importer leurs équipements en franchise de droits de douane.
- <sup>2</sup> Des quantités raisonnables de moyens de subsistance, de biens d'approvisionnement et d'autres marchandises peuvent être importées en franchise de droits de douane à condition qu'elles servent exclusivement à l'usage des troupes PPP, de leurs membres et des civils qui les accompagnent.
- <sup>3</sup> La franchise des droits de douane inclut l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les véhicules automobiles.

# Art. 4 Exonération des droits de douanes et des impôts de l'importation des produits à base d'huile minérale

- <sup>1</sup> Les marchandises visées à l'art. 2, al. 1 et 2, Limpmin qui ont été importées en Suisse et qui sont destinées à l'usage des véhicules de service terrestres, des aéronefs et des bateaux des troupes PPP et des civils qui les accompagnent sont exonérées des droits de douane.
- <sup>2</sup> La franchise des droits de douane inclut l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et de l'impôt sur les huiles minérales.
- <sup>3</sup> L'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF)<sup>8</sup> règle la procédure.

# Art. 5 Exonération de l'impôt de la livraison de carburant

Les troupes PPP se trouvant en Suisse et les civils qui les accompagnent ont le droit, pour leurs véhicules de service, d'utiliser du carburant destiné aux véhicules terrestres, aux aéronefs et aux bateaux qui est exonéré de l'impôt sur les huiles minérales.

### **Art. 6** Procédures et conditions

<sup>1</sup> Le service concerné du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports transmet à l'OFDF pour l'exonération de l'impôt prévue à l'art. 5 la liste des personnes responsables des véhicules de service des troupes PPP et des civils qui les accompagnent en y mentionnant tous les véhicules concernés et leur immatriculation.

<sup>2</sup> Le carburant exonéré de l'impôt peut être utilisé à condition:

La désignation de l'unité administrative a été adaptée en application de l'art. 20 al. 2 de l'O du 7 oct. 2015 sur les publications officielles (RS 170.512.1), avec effet au ler janv. 2022 (RO 2021 589). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

- a. que la personne bénéficiaire possède une carte de légitimation pour s'approvisionner en carburant;
- b. que le véhicule alimenté en carburant figure sur la liste prévue à l'al. 1;
- que le véhicule soit utilisé à des fins de service par les troupes PPP ou les civils qui les accompagnent;
- d. que l'approvisionnement en carburant ait lieu dans des dépôts ou des stations d'essence désignés par l'OFDF.
- <sup>3</sup> L'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres délivre les cartes de légitimation permettant de s'approvisionner en carburant pendant une durée limitée.
- <sup>4</sup> En accord avec l'Office fédéral des exploitations des Forces terrestres, l'OFDF règle la procédure, notamment pour les véhicules terrestres spéciaux, les aéronefs et les bateaux.

# Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 9 mai 2003.